

**MTES - DGPR**

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION  
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

SÉANCE du 5 septembre 2017

**PROJET de PROCES-VERBAL**

Approuvé le 31 octobre 2017

**Liste des participants :****Président** : Jacques VERNIER**Secrétariat général** : Caroline LAVALLEE**PERSONNALITES CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE EN MATIERE DE PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Philippe ANDURAND

Maître Jean-Pierre BOIVIN

Gilles DELTEIL

Maître MAITRE

**REPRESENTANTS DES INTERETS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSEES**

Jacqueline TRIFT-FERRADINI

France de BAILLENX

Sophie GILLIER

Jean-Yves TOUBOULIC

Iulien LEOZ

Patrick PENSIVY

Florent VERDIER

**INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ

Olivier LAGNEAUX

Annie NORMAND

Laurent OLIVÉ

**REPRESENTANTS DU MONDE ASSOCIATIF**

Jacky BONNEMAINS, Robin des Bois

Ginette VASTEL, France Nature Environnement

Joël DUFOUR, UFC-Que-Choisir

**REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Yves GUEGADEN, Maire de Gonfreville l'Orcher

Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne

**REPRESENTANTS DES INTERETS DES SALARIES DES INSTALLATIONS**

Jean-Pierre BRAZZINI

Jean-Paul CRESSY

**MEMBRES DE DROIT**

Henri LEGRAND, président de l'Autorité de sûreté nucléaire

Fanny HERAUD, représentant le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) au Ministère de l'Agriculture

Philippe MERLE, Chef du service en charge des risques technologiques au sein de la Direction de la prévention des risques (DGPR)

Geoffrey PAILLOT de MONTABERT, DGSCGC

Philippe SCHONBERG, Président du Centre National d'expertise des Professionnels de l'énergie Gaz (CNPGE), invité

## **Ordre du jour**

0. Approbation des comptes rendus des séances des 6 avril et 2 mai 2017 .....	5
<b>SUJETS RELATIFS AUX EQUIPEMENTS SECURITE-GAZ .....</b>	<b>6</b>
1. Arrêté relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes.....	6
<b>SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES .....</b>	<b>22</b>
2. Décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté modifiant l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 (gaz inflammables liquéfiés) de la nomenclature des installations classées.....	22
3. Instruction du Gouvernement relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement .....	28

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 30.

## ***0. Approbation des comptes rendus des séances des 6 avril et 2 mai 2017***

**Jacky BONNEMAIS** estime que les comptes rendus des réunions du CSPRT, et en particulier celui du 6 avril 2017, deviennent de plus en plus arides à la lecture. Il en va de même du procès-verbal de la séance du 2 mai 2017, à cause de l'emploi d'acronymes et de l'évocation de rubriques non explicitées dans le corps du texte. Ces documents manquent en outre de précision. Il aurait notamment été de bon ton de préciser de qui émanait la demande de simplification incluse dans le décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement évoquée ce jour-là en séance. Fort d'un tel constat, il jugerait opportun que les projets d'arrêt ou de décret discutés en séance soit systématiquement mis en ligne en amont des réunions, afin que les éventuels lecteurs des comptes rendus qui n'ont pas assisté aux réunions puissent comprendre de quoi il retourne.

**Maître BOIVIN** confirme que les lecteurs des discussions qui se tiennent en CSPRT sont de plus en plus nombreux, ce qui fait gagner du temps à l'administration ensuite.

Les débats sont clairs en séance mais trop succinctement résumés dans les comptes rendus, ce qui est regrettable. Le CSPRT est pourtant une instance où les textes sont débattus avec l'administration en amont, ce qui est précieux, et il conviendrait donc d'apporter davantage de soin à la complétude de la retranscription de ces échanges.

**Le Président** répond que l'on en revient toujours à cet éternel dilemme entre l'établissement de procès-verbaux synthétiques, d'une part, et la rédaction de comptes rendus exhaustifs des séances, d'autre part. Certes, les comptes rendus exhaustifs des réunions n'appellent que rarement des remarques ou des objections des participants mais nécessitent un travail considérable de rédaction et de relecture. La formule intermédiaire rédigée par la société Ubiquis pour le CSPRT a au moins le mérite d'exister, ce qui n'est pas le cas pour toutes les réunions d'organes administratifs.

Pour autant, il conviendra effectivement de repreciser la nature des rubriques évoquées dans le corps du texte, afin de rendre la lecture plus fluide. Le Président est par ailleurs favorable à la mise en ligne des textes des arrêtés et décrets débattus en séance, en amont des réunions de l'instance.

Enfin, il invite les membres du CSPRT à faire part de leurs suggestions de modifications aux personnes en charge du secrétariat du CSPRT sur les textes des procès-verbaux des précédentes réunions, précisant au passage, à l'attention de Jacky Bonnemaïs, que c'était l'administration elle-même qui était l'émettrice de la demande de simplification portée par le décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement débattu lors de la séance du 2 mai 2017.

## SUJETS RELATIFS AUX EQUIPEMENTS SECURITE-GAZ

### ***1. Arrêté relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes***

**Rapporteurs** : DOMINIQUE METIVIER (DGPR/SRT/SDRA/BSERR), Jean BOESCH

**Le rapporteur (Dominique METIVIER)** indique, en préambule, que 11 millions de clients sont raccordés au gaz naturel en France et 10 millions d'usagers utilisent du GPL (mais qui ne représentent que 10 % de l'énergie consommée). On dénombre en outre 400 000 installations neuves par an et 120 000 remplacements de chaudières. Entre 2010 et 2014, selon la base de données établie par le BARPI, 10 décès liés à l'utilisation du gaz ont été recensés, dans le cadre de 7 accidents mortels, ainsi que 53 accidents ayant provoqué des blessés (au nombre de 116 au total).

Ces chiffres, en tenant compte de leur évolution à la baisse au cours des dernières années, attestent d'un niveau de sécurité de cette activité à risques convenable. Pour autant, le moment semble venu de faire évoluer la réglementation en vigueur dans ce domaine. Les installations intérieures de gaz sont en effet réglementées actuellement par l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances. Cette réglementation est en effet en vigueur depuis quarante ans, ce qui correspond à l'espérance de vie normale d'un bon texte.

La refonte de ce texte est imposée par des évolutions réglementaires, et notamment l'entrée en vigueur d'un règlement européen sur les appareils à gaz, ainsi que l'obligation de ne rendre obligatoires que des normes d'accès gratuit. Le système de l'arrêté de 77 est en outre mal adapté au progrès technique. Il convient donc de passer à une réglementation en phase avec cette nouvelle approche.

Pour effectuer une telle refonte, il convenait dans un premier temps de désigner un chef de file et d'établir une feuille de route. Il a fallu recueillir l'accord de principe des ministères cosignataires, établir un plan d'arrêté compatible avec la nouvelle approche précédemment évoquée, engager une discussion avec les professionnels et démontrer la faisabilité des idées principales du nouveau texte. Il a ainsi fallu recueillir en amont l'avis des ministères concernés par l'arrêté et trouver un organisme compétent et représentatif pour rédiger des guides professionnels soumis à approbation. Cet organisme doit être composé de membres actifs, appartenant au secteur concerné et motivés pour accompagner l'élaboration de ces guides. Tous les acteurs de la filière gaz devaient donc être représentés au sein de cette instance.

Plusieurs points ont été pris en considération. Il s'agissait notamment de :

- fixer dans l'arrêté des exigences réglementaires ;
- adosser ces exigences réglementaires à des guides qui proposent des solutions techniques, conformes à l'arrêté ;
- s'interroger sur l'adaptabilité du référentiel ;
- passer à un marquage NF volontaire (et non obligatoire).

Les efforts de formalisation consentis dans la rédaction de ce nouveau texte sont notamment particulièrement perceptibles dans le traitement réservé aux quatre types d'organes de coupures – OCG (générale) ; OCI (individuelle) ; OCA (d'appareils) et OCS (d'un site de production d'énergie (SPE)).

Deux nouvelles notions de définitions ont par ailleurs été incluses dans ce projet d'arrêté, lesquelles portent sur les canalisations de liaison (articles 2 et 10.2.2) et les sites de production d'énergie (SPE) (cf. articles 2, 8.2, 9.4 et 10.3).

Il n'y aura plus que trois certificats de conformité, portant sur les CC1 (installations de gaz à usage collectif), les CC2 (installations de gaz intérieures) et les CC3 (SPE). Les CC sont exigibles pour les créations et les modifications non réalisées à l'initiative du distributeur ou sous sa maîtrise d'œuvre. Ils le sont également après la survenue d'accidents ou d'intoxications.

Plusieurs articles sont en outre consacrés à l'entretien et à la vie des installations. L'article 29 met ainsi la mise en place d'un passeport technique destiné à faciliter la vie des usagers et des propriétaires.

Un alinéa sur la découverte de tuyauteries ou accessoires en FG (fonte grise) (ayant provoqué de nombreux accidents par le passé) a en outre été ajouté.

S'agissant des accidents, le distributeur doit mettre en place une organisation capable de recueillir les informations relatives aux accidents dus au gaz qu'il met à disposition. Le distributeur avertit également le DREAL de ces accidents et des éléments susceptibles de remettre en cause la conformité ou la défektivité des installations.

Le Ministère peut en outre désigner un ou plusieurs organismes centralisateurs des causes d'accidents.

L'entrée en vigueur de ce projet d'arrêté a été fixée à la date de reconnaissance des guides indispensables, qui sont listés en annexe 1 (et qui sont au nombre de cinq). En tout état de cause, cette date d'entrée en vigueur doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

A la date de son entrée en vigueur, ce projet d'arrêté abrogera sept textes de portée nationale. Au 21 avril 2018, deux textes de transposition de la directive appareils à gaz seront mis en œuvre, sachant qu'elle sera par le règlement appareils à gaz à cette même date.

Avant de conclure, le rapporteur (Dominique METIVIER) indique par ailleurs que quelques modifications de dernière minute ont été apportées à la version initiale du projet d'arrêté qui avait été communiquée aux membres du CSPRT, suite à la consultation des parties prenantes. Il précise enfin que ce texte fera l'objet d'une notification à la commission au titre de la directive 2015/1535 (et qu'un délai de trois mois sera ouvert pour contester la validité de ce texte).

**Le Président** note que l'objectif du présent projet d'arrêté est de toiletter ou plutôt de refondre un texte qui existe depuis quarante ans, et qui avait été élaboré dans la suite immédiate d'un accident gravissime survenu à Argenteuil.

La réglementation a évolué, les technologies également et il convient d'en tenir compte. Il y a quarante ans, en effet, on introduisait volontiers dans les textes des normes d'application obligatoires, ce qui est moins à la mode aujourd'hui. En lieu et place des normes, on vise dorénavant des guides, lesquels sont plébiscités par les élus locaux qui sont à l'inverse vent debout contre les normes.

Une des principales difficultés du texte présenté ce jour consiste donc à effectuer une ventilation entre ce qui sera réglementairement dans le texte et ce qui sera dans les guides, lesquels ne sont pas à proprement parler normatifs mais plutôt présomptifs. Toute personne sera ainsi présumée appliquer la réglementation dès lors qu'elle appliquera les guides.

A tort ou à raison, une partie des risques dus à l'utilisation du gaz ne figurera pas dans cet arrêté puisque la partie relative aux risques incendie sera traitée dans le cadre d'un texte relevant des compétences du Ministère de l'Intérieur, tandis que les risques induits par l'inhalation de gaz seront pris en charge par le Ministère de la Santé.

Le Président avoue avoir un peu regretté cette ventilation des différents types de risques dans plusieurs textes de loi. A sa connaissance, en effet, le risque incendie n'a jamais été sorti de la compétence du CSPRT qui a toujours eu une vocation intégratrice.

**Patrick PENSIVY** indique que le MEDEF souhaite porter un avis global plutôt positif sur le texte présenté ce jour. Le MEDEF se félicite des travaux effectués avec l'ensemble de la filière gaz et même au-delà pour aboutir à un texte qui paraît tout à fait équilibré. Il salue également la suppression de l'article 9.1 ainsi que l'intégration des références PLT (matériels onduleux ployables). L'article 30, qui vient modifier l'arrêté du 13 juillet 2000, contient en outre plusieurs éléments intéressants.

**Jean-Pierre BRAZZINI** rappelle que la CGT n'est pas toujours favorable à la simplification des textes. Pour autant, force est de constater que le présent projet d'arrêté ne réduit en rien les exigences de sécurité. A l'instar du Président du CSPRT, la CGT regrette toutefois l'exclusion du risque incendie mais se satisfait de l'ajout du point relatif aux conduites en fonte grise. Le retour d'expérience semble en outre une très bonne chose. Force est de constater que les guides sont beaucoup plus faciles à réviser que les normes, ce qui constitue un point positif.

**Ginette VASTEL** estime que ce texte n'est pas de nature à rassurer. Elle avoue notamment avoir du mal à comprendre que l'on encourage des acteurs à avoir un marquage CE, pour une certification obligatoire, ce qui paraît inutile.

Elle estime en outre que les pratiques seront moins encadrées que par le passé, sur les immeubles anciens notamment. Elle se demande notamment qui prendra les décisions, le cas échéant, et exercera les contrôles nécessaires. Cette prérogative reviendra-t-elle aux copropriétaires qui pourraient opter, le cas échéant, pour des techniques moins bonnes que des techniques plus sécurisées ?

**Le rapporteur (Dominique METIVIER)** rappelle que le marquage CE n'est pas un encouragement mais une obligation. Le projet d'arrêté présenté ce jour encourage donc au marquage NF, qu'il ne serait pas logique de rendre obligatoire, et pas au marquage CE.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** explique qu'il existe pour les appareils à gaz un nouveau règlement européen, qui remplace une directive. Or, un règlement est d'application directe dans le droit français sans avoir besoin d'être transposé, contrairement à une directive. Tous les appareils à gaz ont l'obligation d'un marquage communautaire. Pour les matériels à gaz en revanche (robinets raccord, ...), relevant strictement d'une réglementation nationale, il y a la possibilité d'utiliser la marque NF pour prouver la conformité à ces exigences nationales, et ce marquage peut s'ajouter au marquage européen pour les matériels à gaz qui relèvent en outre du règlement européen sur les produits de la construction. En tout état de cause, l'administration ne veut pas limiter arbitrairement les techniques de construction des équipements ni les moyens de contrôle.

**Ginette VASTEL** s'enquiert de l'existence éventuelle d'autres moyens.



**Le rapporteur (Jean BOESCH)** répond par la négative. Il précise que beaucoup de textes sont d'application obligatoire car il n'y a pas de textes alternatifs.

**Le Président** répète que les guides ne sont pas, en droit, d'application obligatoire mais ont une portée présomptive. Il signale en outre qu'il n'est pas aisé d'imaginer d'autres dispositions que celles figurant dans les guides, ce qui explique que la plupart des personnes se conforment à l'application desdites dispositions, lesquelles ne sont certes pas obligatoires mais confortables d'application.

**Philippe MERLE** précise que les marquages CE sont définis au niveau européen. Partant de là, si l'on veut rajouter des exigences, il faut définir des objectifs complémentaires, plutôt que fixer des moyens précis.

Il explique par ailleurs que l'administration a réussi à rendre l'ensemble du texte conforme à la nouvelle approche sauf pour les raccords où il est toujours fait référence à une norme obligatoire. Cette possibilité a été laissée ouverte par le Ministère de l'Economie, dans la mesure où il ne semblait pas possible de faire autrement.

Relayant la question posée antérieurement par Ginette Vastel, **le Président** demande alors ce qu'il adviendra si les copropriétaires ne veulent pas effectuer les travaux nécessaires à la mise en conformité de leurs installations.

**Le rapporteur (Dominique METIVIER)** explique qu'une installation au gaz, dès lors qu'elle aura été considérée comme étant en bon état au moment de sa mise en place, sera considérée comme régulière.

Pour la mise en conformité d'installations plus anciennes, il conviendra de franchir un certain nombre d'étapes ce qui permettra progressivement d'améliorer la sécurité du parc d'installations.

**Philippe SCHONBERG**, du Centre National d'expertise des Professionnels de l'énergie Gaz (CNPG), précise que les risques incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone sont bel et bien traités par le texte du 2 août 1977. Ce qui ne figure plus dans l'arrêté se sont les valeurs à mettre en œuvre qui résultent de la décision d'autres ministères ou services administratifs. A titre d'exemple l'arrêté du 2 août 1977 prévoit de mettre les conduites montantes de gaz dans des gaines techniques « coupe feu » mais il précise que le degré coupe feu de la gaine est défini dans l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.. Il convenait en outre d'éviter d'avoir deux prescriptions différentes.

Il rappelle que c'est la même méthode qui a été retenue en ce qui concerne l'aération des logements.. Le renouvellement de l'air dans les logements relève des prérogatives de la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP) et compte tenu que les débits actuels fixés par l'arrêté du 24 mars 1982 permettent l'utilisation dans des conditions normales de fonctionnement les appareils à gaz il était inutile de les rappeler à nouveau au risque d'avoir deux prescriptions différentes notamment si ces dernières devaient être révisées prochainement pour tenir compte des nouvelles réglementations thermiques..

Aucune règle portant sur l'intoxication au monoxyde de carbone n'a toutefois été enlevée. Les solutions techniques proposées aux usagers figurent principalement dans les guides et non totalement dans le projet d'arrêté soumis ce jour à l'approbation des membres du CSPRT.

Si les guides permettent d'atteindre un mode de preuve préalablement validé, les normes restent quant à elles dans le domaine des règles de l'art Elles sont d'application volontaire et

contrairement aux guides approuvés elles ne valent pas présomption de respect des exigences de l'arrêté. Il estime enfin que le texte présenté ce jour est un des rares textes qui propose une application rétroactive sur des installations existantes.

**Philippe MERLE** objecte que le CSPRT a très régulièrement l'occasion, au contraire, d'examiner des textes à effet rétroactif. Il souhaiterait par ailleurs savoir depuis quand le diagnostic gaz est obligatoire et à quelle échéance les 11 millions d'installations précédemment évoquées seront diagnostiquées.

**Philippe SCHONBERG** répond que 5,3 millions de clients ont été visités dans le cadre d'un diagnostic volontaire initié depuis les années 2000.

Trois anomalies majeures ont pu être mises en exergue dans ce cadre. En ce qui concerne l'une d'entre elles, « le déraccordement des tubes souples emboîtés sur des robinets sapins », une interdiction d'usage a été initiée par l'administration. Les professionnels ont donc remplacé les tubes souples par des tubes flexibles équipés de raccords filetés. Ils ont participé ainsi à l'amélioration de la sécurité des installations et cela d'une manière efficace et ciblée..

**Gérard PERROTIN** précise que les guides ont vocation à orienter les utilisateurs pour aider ces derniers à faire les bons choix alors que les normes sont édictées pour contraindre ces mêmes utilisateurs à se plier à certaines prescriptions.

Il rappelle en outre que pour les installations de chaudières à gaz, il est nécessaire de recourir à un organisme agréé faute de quoi l'assurance ne fonctionnera pas en cas de sinistre.

Enfin, il estime que le projet d'arrêté présenté ce jour aux membres du CSPRT ne peut aller que dans le bon sens.

**Le Président** prend acte du fait que plusieurs milliers de diagnostics ont été réalisés pour améliorer la réglementation sur certains points bien précis, comme l'a indiqué le responsable du CNPG dans son intervention. Il se réjouit en outre que des progrès aient été réalisés sur un certain nombre de questions. Ainsi, dorénavant, lorsque l'existence d'un danger grave et imminent est constatée, la prescription et la réaction sont plus fortes qu'avant car l'alimentation en gaz est tout simplement interrompue.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** confirme que la réglementation a été renforcée depuis février 2017 par une disposition législative. L'article L554-10 du code de l'environnement prévoit en effet la coupure de l'alimentation en gaz pour tous les clients refusant le contrôle de leur installation ou pour les clients chez qui un danger grave et imminent aurait été constaté.

**Le Vice-Président** rappelle que le projet d'arrêté examiné ce jour en CSPRT concerne des centaines de milliers d'assujettis, ce qui est très rare pour les textes débattus au sein de cette instance. Il s'interroge par conséquent sur les modalités d'informations du grand public sur ce type de texte.

Se référant ensuite à l'article 5 dans lequel il est stipulé que les guides doivent être faits par des organismes reconnus par le Ministère, il juge un peu étonnant que ces guides doivent être approuvés, puis reconnus après approbation.

Sur la forme, il avoue ne pas comprendre l'intérêt de recourir à la locution latine « *mutatis mutandis* » à l'article 6.2 du projet d'arrêté. Enfin, il jugerait plus opportun de parler de *fréquence* et non de *périodicité*, à l'article 26 de ce même arrêté.

**Le Président** reconnaît qu'il conviendrait de supprimer la locution latine « *mutatis mutandis* » du texte de l'arrêté. Il souhaiterait par ailleurs savoir s'il existe un lien direct entre la reconnaissance des guides, évoquée à l'article 31, et l'entrée en vigueur de l'arrêté.

**Philippe MERLE** explique qu'il n'y a pas d'interaction avec les particuliers et que c'est indirectement qu'ils sont concernés. Il appartiendra en effet à des organismes spécialisés de viser les comptes rendus d'intervention sur les installations. Les « clients directs » de l'administration seront donc les organismes qui établiront ces visas, lesquels organismes auront eux-mêmes des clients de second rang, à savoir les installateurs qualifiés qui interviendront chez les particuliers.

Philippe MERLE précise en outre qu'il est prévu qu'un arrêté du Ministre de l'Environnement agréera les organismes établissant les guides. En tout état de cause, on ne peut pas restreindre d'emblée cette compétence au CNPG.

Enfin, il confirme la nécessité d'harmoniser la terminologie utilisée aux articles 31 et 5 du projet d'arrêté.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** indique qu'une erreur s'est glissée à l'article 31. Il conviendra ainsi de remplacer le terme de « reconnaissance » par celui d'« approbation », s'agissant des guides. Il précise en outre que les organismes qui produisent les guides devront être reconnus. Enfin, il propose de remplacer la locution latine « *mutatis mutandis* » par l'adverbe « également ».

**Maître BOIVIN** estime que la notion de « présomption de conformité aux dispositions correspondantes du présent arrêté » gagnerait à être précisée. Il n'est en effet pas fait écho à cette notion à l'article 21 du projet d'arrêté.

**Le Président** rappelle que l'on emploie le terme de « conformité » dans deux contextes différents, ce qui ne facilite pas la compréhension.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** confirme ce point, expliquant au passage que les contrôles de conformité sont encadrés par l'article 21, sur la base d'un référentiel, qui est le guide existant mais qui pourrait être un autre guide si un guide alternatif était produit.

**Le Président** répète que le terme de « conformité » est employé à deux endroits, dans des acceptions différentes : il est tantôt question de la conformité technique d'une installation, tantôt de la conformité réglementaire.

**Caroline LAVALLEE** fait observer que ces deux notions sont liées.

**Philippe MERLE** signale que si l'installateur a appliqué les dispositions du guide et que l'installation fonctionne, elle est présumée conforme.

Il existe néanmoins une solution plus difficile, s'apparentant symboliquement à l'ascension du Mont Everest : pour pouvoir garantir qu'il aura respecté l'article 21 de l'arrêté, il faudrait que l'installateur puisse démontrer qu'il aura respecté tous les articles de ce même arrêté, sans pour autant respecter le guide.

**Le Président** répète que le terme de « conformité » est utilisé à deux endroits dans le projet d'arrêté et dans des acceptions différentes. Il suggère par conséquent d'utiliser plutôt le terme de « respect » à l'article 5.

Dans un souci de clarté, **Maître BOIVIN** jugerait opportun de redéfinir clairement le périmètre de ce qui est couvert par l'arrêté et de ce qui est autour de ce même arrêté, afin d'éviter de voir pleuvoir des condamnations pénales. Il en va de la sécurité juridique des concitoyens.

**Le vice-président** précise que les installateurs ne sont pas obligés d'appliquer les guides, même si ceux-ci sont approuvés. Pour autant, s'ils les appliquent, les installations qu'ils réalisent sont présumées conformes ; s'ils ne les appliquaient pas, il faudrait qu'ils justifient de l'application de chaque disposition de l'arrêté prise séparément.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** souligne que l'on a affaire, en l'espèce, à des particuliers et non à des professionnels de la sécurité ce qui crée, à n'en pas douter, quelques contraintes supplémentaires.

**Le Président** précise que l'installateur ne peut pas inventer ses propres règles.

**Le vice-président** jugerait opportun de préciser ce point noir sur blanc dans le texte examiné ce jour.

**Jean-Pierre BRAZZINI** demande si les particuliers ont la possibilité d'établir des certificats de conformité pour leurs propres installations.

**Le rapporteur (Dominique METIVIER)** indique que l'arrêté n'impose pas une qualification spécifique des installateurs. Selon l'origine de ces derniers, le chemin pour obtenir les certificats de conformité sera en revanche plus ou moins long.

**Le Président** note que la procédure sera moins lourde pour les personnes qualifiées.

**Maître BOIVIN** rappelle que pour un installateur qui se sera plié aux guides, l'installation sera jugée conforme. Partant de là, il avoue ne pas comprendre pourquoi le texte de l'arrêté évoque une présomption de conformité et non une conformité établie, dans la mesure où cette notion de présomption est moins protectrice pour les usagers.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** répond que la présomption de conformité est la terminologie recommandée par les instances de normalisation. Elle est à ce titre employée dans tous les textes modernes traitant de conformité technique. Cette notion de présomption est une manière de rappeler que celui qui réalise une installation garde la responsabilité globale et entière de la sécurité de cette installation.

**Olivier LAGNEAUX** jugerait bon de définir la notion d'installateur, qui apparaît pour la première fois à l'article 21 du projet d'arrêté. Conformément aux dispositions listées à l'article 2 de ce même texte, il craint par ailleurs qu'un utilisateur qui changerait simplement de cuisinière à gaz se trouve contraint d'appliquer les dispositions de l'article 15, impliquant de procéder à une vérification complète de son installation, si ce changement d'équipement était abusivement assimilé à une modification de l'installation existante.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** objecte que l'on parle de modification de l'installation existante lorsque l'on procède à la modification ou au remplacement de l'installation fixe d'alimentation en gaz, notamment, et non pas seulement lorsque l'on change un appareil électro-ménager dans la cuisine d'un particulier, quand bien même celui-ci serait raccordé au gaz.

**Olivier LAGNEAUX** objecte qu'il est bel et bien fait mention des « appareils » ou des « matériels » à gaz à l'article 2 du projet d'arrêté, ce qui présuppose que l'article 15 s'applique en cas de changement d'une cuisinière.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** précise que les règles ne sont pas les mêmes pour les cuisinières et pour les chauffe-eau.

**Olivier LAGNEAUX** maintient que la cuisinière entre dans le champ de l'application de l'article 15, à en croire la formulation retenue à l'article 2.

**Le Président** ne comprend pas en quoi l'article 15 gêne tant Olivier LAGNEAUX, d'autant que cet article ne dit rien de spécial et pourrait même être supprimé. L'article 15, portant sur les exigences générales, est en effet ensuite décliné dans les articles 16 et 17. Il est ainsi notamment question du remplacement d'un appareil à gaz à l'article 17.

**Le vice-président** note que l'article 17.3.2 est particulièrement restrictif.

**Philippe MERLE** reconnaît l'existence d'un problème, en l'état actuel du texte. Il précise notamment que l'article 17.3 est une exception à l'article 15 et que l'on peut tout à fait remplacer un chauffe-eau par un modèle équivalent, sans tout modifier. Il n'en va pas de même pour le remplacement d'une gazinière, dans l'état actuel des textes. Les définitions sont à revoir pour clarifier ce point.

**Philippe MERLE** suggère pour l'article 15 l'ajout de la formule suivante – « sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le présent titre ».

**Philippe SCHONBERG** note que l'article 15 ne requiert pas la conformité de l'installation. Toutes les installations existantes sont au départ conformes, parce qu'existantes et mises en service.

**Le Président** estime que l'article 15 est extrêmement ambigu dans sa formulation. Il est incontestablement mal ficelé et pour le moins inutile puisque tout est précisé dans les articles suivants.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** suggère d'ajouter à l'article 15 la formule suivante – « dans les conditions du présent titre » – comme vient de le proposer Caroline Lavallée.

**Le Président** considère que cet article 15 n'a pas vraiment lieu d'être, tout au moins dans sa formulation actuelle.

**Philippe SCHONBERG** souligne la nécessité d'aménager de nouvelles règles pour installer le gaz dans des immeubles existants. Il précise en outre que toute intervention réalisée sur une installation existante ne doit pas conduire à la réduction du niveau de sécurité de celle-ci.

Il précise en outre que l'objectif recherché n'a jamais été de demander un certificat de conformité pour les cuisinières à gaz ou tous les appareils mobiles. Le texte se limite ainsi aux installations intérieures fixes à cause des professionnels du GPL (gaz de pétrole liquéfié) qui n'ont pas toujours d'installations fixes.

**Jean-Pierre BRAZZINI** précise que le texte de 1977 définit précisément la notion de « complément d'installation », équivalant au remplacement d'un appareil par un appareil de même usage.

**Philippe MERLE** fait une proposition de rédaction de l'article 15, que le président juge recevable.

**Philippe SCHONBERG** objecte que l'article 15 ne permet pas de prendre en charge les organes de coupure. Il conviendrait par conséquent d'ajouter certaines précisions.

**Le Président** fait observer que les prescriptions que vont devoir respecter les nouveaux appareils dans les nouvelles installations ne sont pas toutes regroupées au même endroit dans le projet.

**Philippe SCHONBERG** répond que c'est pour cette raison que la formule « exigences réglementaires » a été retenue.

**Le vice-président** demande en vertu de quoi les dispositions relatives à la maintenance et à l'entretien s'appliqueraient aux installations existantes.

**Philippe SCHONBERG** répond que les dispositions relatives à la maintenance et à l'entretien, s'appliquent aux installations existantes, dans la mesure où il n'est précisé nulle part que ces obligations s'appliqueraient uniquement aux installations neuves.

**Philippe MERLE** propose une modification de l'article 15, afin de préciser que les dispositions listées dans ce texte s'appliquent aux installations *fixes*.

**Le Président** demande s'il y a obligation de contrôle lorsqu'un particulier change sa gazinière.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** répond par la négative.

**Philippe SCHONBERG** précise qu'un changement de gazinière est aussi anodin qu'un changement de son téléviseur et ne nécessite par conséquent aucun contrôle particulier.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** souligne la nécessité de définir précisément la notion d'installation fixe si l'on y fait référence à l'article 15.

**Olivier LAGNEAUX** juge cette notion d'installation fixe pas toujours facile à manier. Dans une cuisine intégrée, une gazinière pourrait en effet être considérée comme un appareil fixe, au sens propre du terme.

**Le vice-président** ne juge pas très aisé d'identifier précisément les dispositions s'appliquant aux installations existantes. D'autant qu'il est fait mention des installations de gaz « neuves » à l'article 1<sup>er</sup> définissant le champ d'application du projet d'arrêté.

**Philippe SCHONBERG** maintient que le texte s'applique à l'ensemble des installations et que l'on pourrait effectivement envisager de supprimer certaines dispositions, par souci de clarté.

**Le Président** confirme la nécessité de clarifier, dans la mesure où un nombre trop important d'alinéas définissent le champ d'application des dispositions figurant dans ce texte.

**Olivier LAGNEAUX** avoue être surpris par la dernière phrase de l'article 4. Il ne voit pas, en effet, l'intérêt d'une telle prescription qui ne fait qu'introduire du flou sur les responsabilités incombant à chacun.

**Philippe SCHONBERG** précise que la rédaction du texte s'est imposée ainsi, en accord avec la DGPR, avec une explication des raisons ayant conduit à telle ou telle décision et un rappel des objectifs à atteindre.

**Olivier LAGNEAUX** rappelle l'existence d'un texte supérieur à cet arrêté et maintient qu'il n'est pas aisé d'identifier précisément les prérogatives incombant à chacun des acteurs en présence.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** précise qu'il est prévu de couper l'alimentation en gaz si un problème de sécurité est identifié sur une installation donnée. Il s'agit là, pour le moins, d'une disposition générale relevant du bon sens.

Dans la mesure où le spectre du pénal plane en permanence au-dessus des têtes, comme l'a rappelé Maître Boivin dans son intervention précédente, **le Président** souhaiterait savoir qui sera potentiellement mis en examen le jour où un accident surviendra.

**Maître BOIVIN** rappelle que le Conseil d'Etat annule les dispositions réglementaires qui ne sont pas applicables, ce qui est le cas des dispositions par trop générales.

**Le Président** suggère par conséquent de supprimer de l'article 4 tout ce qui n'aura pas trait à des prescriptions précises.

Soulignant que l'article 12 vise essentiellement les bouteilles de gaz, **Olivier LAGNEAUX** souhaiterait savoir si l'article 12.3.1 s'applique également aux réservoirs « petit vrac ».

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** répond que ces dispositions ont vocation à s'appliquer aux petites bouteilles de 13 kilos et aux citernes de gaz de GPL. Pour autant, en utilisant le terme de bouteille en début d'article, on sème la confusion. Il conviendrait par conséquent de parler de bouteilles et de citernes à ce niveau de l'arrêté.

**Jean-Pierre BRAZZINI** suggère d'opter pour le terme générique de récipient.

**Le Président** accepte cette proposition.

**Olivier LAGNEAUX** salue l'énorme travail accompli par l'administration sur ce projet d'arrêté et se réjouit que le rôle du DREAL soit enfin clarifié.

Evoquant ensuite son exemple personnel, il signale qu'aucune documentation sur la chaufferie ou la chaudière ne lui a été transmise au moment de l'acquisition de sa résidence principale, il y a dix ans de cela. Il se demande par conséquent ce qu'il pourra bien transmettre au futur acquéreur de cette même maison s'il lui prenait l'envie de la mettre en vente.

**Le rapporteur (Dominique METIVIER)** répond que le passeport technique évoqué à l'article 29 du projet d'arrêté n'a pas vocation à être joint à l'acte notarié. Il est destiné à faciliter la vie des usagers et des propriétaires et à inciter à la responsabilisation de l'ensemble des acteurs en présence. A aucun endroit il n'est indiqué que le propriétaire devra obligatoirement constituer un tel passeport.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** propose que ce passeport ne soit obligatoire que pour les installations nouvelles ou modifiées car il serait difficile de l'imposer à toutes les d'installations existantes.

**Philippe SCHONBERG** indique que l'entretien des chaudières est obligatoire tous les ans. Il précise en outre que toute installation mise en service a fait l'objet d'un certificat de conformité et qu'actuellement beaucoup d'installations ont fait l'objet d'un diagnostic gaz qui est transmis à l'acquéreur au moment de la vente. Pour autant, l'établissement d'un passeport technique n'a quant à lui jamais été rendu obligatoire par le passé.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** en convient. Il souligne néanmoins que l'article 29 le rend justement obligatoire, ce qui pose problème.

**Philippe SCHONBERG** ne partage pas cette interprétation de l'article 29.

**Le Président** confirme que cet article rend obligatoire l'établissement d'un passeport technique. Une telle exigence, imposée au propriétaire, n'a toutefois pas de base législative. Il convient par conséquent d'envisager une solution intermédiaire, afin de « ne pas jeter le bébé avec l'eau du bain ».

**Philippe MERLE** signale qu'une solution plus radicale consisterait à supprimer purement et simplement l'article en question.

**Le Président** jugerait regrettable de passer par pertes et profits cette notion de passeport technique qui est plutôt intéressante. Ce passeport devra être remis au propriétaire ou à son représentant, pour les installations neuves, sans créer d'autre obligation pour le propriétaire.

Se référant à l'article 32, **Olivier LAGNEAUX** s'enquiert de la réglementation à appliquer aux caravanes et aux mobil-homes.

**Le rapporteur (Dominique METIVIER)** indique que l'arrêté qui leur est actuellement applicable pose des problèmes qui paraissent insolubles au regard des évolutions du droit européen. Aussi conviendrait-il de rédiger un nouvel arrêté qui prenne enfin en charge les véhicules habitables de loisirs.

**Olivier LAGNEAUX** déplore un trou dans la législation concernant ce type d'équipements.

**Le rapporteur (Dominique METIVIER)** suggère de ne pas abroger le texte qui traitait de ces appareils.

**Philippe MERLE** s'enquiert de la base réglementaire de l'arrêté du 4 mars 1996 portant codification des règles de conformité des matériels à gaz aux normes les concernant, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation et de leurs dépendances ainsi que dans les caravanes, autocaravanes et fourgons aménagés

**Le rapporteur (Dominique METIVIER)** précise que cet arrêté venait en complément de celui de 1977 et n'avait donc pas de base réglementaire spécifique.

**Le Président** craint que l'abrogation de ce texte de 1996 ne crée un vide dans la législation.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** souligne que toute la question est de déterminer s'il peut y avoir, dans une caravane, une partie d'installation considérée comme fixe. En tout état de cause, néanmoins, le code de l'environnement ne semble pas habilité à réglementer ce qui se passe dans les véhicules et qui relèverait plutôt du code de la route.

**Olivier LAGNEAUX** rappelle que les propriétaires de camping-cars qui ont une installation de gaz combustible doivent disposer d'une attestation de conformité.

**Le Président** estime que ce problème ne doit pas être négligé, compte tenu de l'affluence dans les terrains de camping et du nombre important de personnes susceptibles de se trouver au contact d'une installation défectueuse, si celle-ci concerne un camping-car ou une caravane. Partant de là, il conviendrait de revenir au texte de 1996, afin d'en conserver au moins en partie le contenu.

**Jean-Paul CRESSY** souligne la nécessité de traiter également les problèmes soulevés par les rôtisseries itinérantes, installées dans les marchés et par tous les commerçants non sédentaires du même type.



Se référant à l'article 26 qui traite de l'entretien des installations, **Yves GUEGADEN** s'enquiert des dispositions réglementaires encadrant le ramonage des conduits d'évacuation des gaz brûlés.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** précise que l'obligation de ramonage figure dans les textes relatifs à la construction.

**Philippe SCHONBERG** rappelle quant à lui que le ramonage doit obligatoirement être réalisé une fois par an. Cette opération ne vise pas, pour autant tous les conduits d'évacuation des produits de combustion. Il vise les conduits de fumée au sens de l'arrêté du 22 octobre 1969 et non les conduits d'évacuation des produits de combustion des chaudières étanches par exemple..

**Philippe ANDURAND** avoue avoir été rassuré en constatant que l'aspect sécuritaire figurait bien dans tous les articles du projet d'arrêté, même si les rapporteurs ont évoqué en début de présentation l'exclusion du risque incendie.

Il estime en outre que les dispositions constructives devraient être rappelées dans les guides, même si celles-ci figurent dans d'autres textes et qu'il conviendrait de s'interroger sur les conditions d'évacuation, au vu du drame récent de la tour Greenfell de Londres.

**Geoffrey PAILLOT de MONTALEMBERT** s'enquiert de l'articulation des guides évoqués dans le projet d'arrêté avec le DTU (document technique unifié gaz).

Rappelant par ailleurs que le règlement européen sera mis en œuvre en 2018 et que le décret entrera en vigueur en 2019, il s'interroge sur la manière dont la transition sera gérée.

**Philippe SCHONBERG** fait remarquer que 99,9 % des normes s'intéressent aux caractéristiques d'un produit et qu'une proportion très réduite de ces mêmes normes portent sur les règles de mises en œuvre.

Le DTU ne peut parler que de ce qu'il connaît. Le DTU ne peut être prescriptif. Il n'est pas réglementaire non plus ; il ne parle pas de sécurité et ne doit pas fixer des exigences. Il préconise de réaliser les installations de telle façon, afin de ne pas enregistrer de sinistres. A noter enfin que tous les DTU ont été transformés en normes NF.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** signale que le règlement européen évoqué par Geoffroy Paillot de Montalembert dans son intervention n'a pas besoin de transposition et s'appliquera donc bien dès avril 2018.

**Jean-Pierre BRAZZINI** juge un peu flou l'expression « sans retard » employée au premier alinéa de l'article 9. Il préférerait l'expression « dans les délais les plus brefs »

**Le Président** ne voit pas d'objection à cette demande de modification.

**Philippe SCHONBERG** n'est pas d'accord pour modifier cette phrase qui a fait l'objet de plusieurs jours de discussions au sein de la filière gaz, impliquant pas moins de 27 fédérations.

**Jean-Pierre BRAZZINI** fait observer que l'arrêté du 13 juillet 2000 emploie quant à lui la locution « dans les délais les plus brefs »

**Le Président** en convient mais se refuse à heurter les 27 fédérations professionnelles impliquées dans ces discussions, d'autant que la nuance est mince. Il suggère donc que l'on conserve donc la formulation d'origine.

**Jean-Pierre BRAZZINI** n'est pas favorable à la restriction de certaines dispositions aux pressions inférieures à 400 millibars dans la mesure où certains immeubles sont encore alimentés par ce type de dispositifs. En tout état de cause, il faut que les OCG s'appliquent à toutes les installations, même à celles dont la pression est inférieure à 400 millibars.

**Philippe SCHONBERG** ne souhaite pas modifier les anciennes prescriptions.

**Le Président** note que toute personne est habilitée à couper le gaz mais que la réouverture doit être faite par des personnes habilitées si la pression est supérieure à 400 millibars.

**Philippe SCHONBERG** fait observer qu'il n'est pas stipulé qu'il ne faille pas une personne habilitée pour les autres installations non plus.

**Jean-Pierre BRAZZINI** rappelle que les robinets installés sur des compteurs à gaz ne sont pas des OCG mais des OCI.

**Le Président** rappelle qu'il n'est pas envisageable d'affirmer qu'il devra être écrit dans la consigne moins que ce qui figure dans la prescription. Il conviendrait par conséquent de rendre cohérente la référence aux 400 millibars.

**Philippe BODENEZ** estime que s'il s'agit d'une prescription, celle-ci devra apparaître dans les prescriptions et non dans les consignes.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** confirme qu'il s'agit bien d'une prescription technique et non d'une simple consigne.

**Jean-Pierre BRAZZINI** n'est pas d'accord pour mettre cette disposition dans la prescription. Dans un immeuble collectif, les pompiers ne rouvriront jamais l'OCG tant qu'une personne habilitée, à savoir un gazier de profession, n'aura pas vérifié que tout allait bien.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** rappelle qu'à chaque coupure de gaz, le distributeur fait la tournée de tous les compteurs coupés afin de voir s'il peut remettre en route.

**Patrick PENSIVY** précise que le distributeur vient rouvrir l'OCG sur les immeubles collectifs mais ne se déplace pas pour les habitations individuelles.

Se référant à l'article 20, **Jean-Pierre BRAZZINI** tient à attirer l'attention des membres du CSPRT sur les canalisations se trouvant entre l'OCI et le compteur. La distance parcourue par ces canalisations est en effet parfois assez importante et il conviendrait de vérifier l'étanchéité de ces équipements en cas de remise en service.

**Philippe SCHONBERG** ne voit pas d'objection à mettre en place une disposition sur le « bout parisien ».

**Jean-Pierre BRAZZINI** rappelle quant à lui qu'historiquement, à Paris, ce bout de tuyau situé avant le compteur à gaz n'est pas à la charge du distributeur mais du propriétaire ou du locataire.

**Le Président** prend note de la nécessité de bien vérifier l'étanchéité du tuyau situé entre l'organe de coupure individuel et le compteur.

**Philippe MERLE** signale qu'il est bien précisé, à l'article 26, qu'il y aura un contrat d'entretien sur la question du « bout parisien ».

Se référant à l'article 26, **Jean-Pierre BRAZZINI** propose d'ajouter une consigne à respecter en cas de danger, concernant la nécessité de bien prévenir le propriétaire ou le locataire si le distributeur décèle une anomalie, par exemple.

**Patrick PENSIVY** estime qu'une telle consigne serait compliquée à mettre en œuvre car les distributeurs n'ont pas forcément connaissance ni des anomalies, ni de l'identité des propriétaires ou des locataires des logements dans lesquels sont installées les installations sur lesquelles ils sont censés intervenir.

**Le Président** juge primordiale l'obligation de prévenir les occupants en cas de fuite de gaz avérée. Il souhaiterait par conséquent savoir où cette obligation est mentionnée dans le projet d'arrêté.

**Philippe ANDURAND** explique qu'en pratique les pompiers sont informés de l'existence d'une fuite soit par l'occupant du logement concerné lui-même, soit par un riverain. Dès leur arrivée sur place, les pompiers effectuent la coupure d'urgence et procèdent ensuite à l'évacuation de l'immeuble. Le distributeur ira prévenir ensuite chaque occupant s'il s'agit d'un immeuble collectif.

**Jean-Pierre BRAZZINI** souligne la nécessité de bien veiller à mettre en conformité les consignes afin d'éviter les accidents. Partant de là, il souhaiterait savoir qui le distributeur peut prévenir s'il constate une situation de non-conformité à l'occasion de l'un de ses passages.

**Le Président** répond que le distributeur est responsable de la consigne. Il est par conséquent habilité à la modifier s'il découvre que celle-ci est inappropriée.

**Philippe MERLE** suggère d'indiquer que la consigne pourra être actualisée « en tant que de besoin ».

**Patrick PENSIVY** craint que cette formulation ne suscite des interrogations.

**Jean-Pierre BRAZZINI** propose d'indiquer que la consigne sera actualisée en cas de modification de l'installation.

**Le Président** accepte cette proposition.

**Jean-Pierre BRAZZINI** estime qu'il conviendrait de supprimer l'adjectif « neuf » figurant à l'article 26.2.

Plutôt que de procéder à la suppression de cet adjectif, **Philippe MERLE** propose d'indiquer qu'il conviendra d'afficher la consigne dans les immeubles construits après 1977.

**Philippe SCHONBERG** craint que cette disposition ne soit inapplicable car il est difficile pour un bâtiment existant de connaître précisément à quelle date a été réalisée l'installation.

**Olivier LAGNEAUX** n'est pas certain que les distributeurs soient informés facilement de la date de construction des bâtiments.

**Patrick PENSIVY** confirme ce point.

**Le Président** pense qu'il est toujours possible d'avoir accès à la date de construction de l'immeuble en cas de contentieux. Il signale en outre qu'il peut arriver que des immeubles aient été construits en 1980 (soient après 1977) mais n'aient été raccordés au gaz que très tardivement.

**Philippe MERLE** demande si le distributeur n'est pas systématiquement informé de la date à laquelle un immeuble aura été équipé en gaz.

**Philippe SCHONBERG** répond que cette information n'est pas systématique.

**Patrick PENSIVY** juge totalement improbable de passer en revue tous les immeubles existants pour leur distribuer des consignes.

**Philippe BODENEZ** s'étonne de l'absence de consignes en cas de danger graves et immédiats pour les personnes qui vivent dans des immeubles construits avant 1977

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** répond qu'il ne s'agit pas d'une consigne pour danger grave et immédiat mais d'une consigne distribuée au moment de la mise en route.

**Philippe SCHONBERG** précise qu'à chaque nouvelle mise en service, les consignes sont communiquées.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** craint que le texte ainsi rédigé ne soit compris comme l'obligation d'effectuer un recensement relatif à l'existence d'une consigne dans chaque immeuble d'habitation.

**Patrick PENSIVY** jugerait une telle interprétation pour le moins regrettable dans la mesure où depuis quarante ans, la législation obligeant à remettre en œuvre une consigne à chaque mise en service a bien été appliquée.

**France de BAILLENX** aurait jugé plus clair qu'il soit précisé, à l'article 6.1, qu'à l'occasion de la mise sur le marché, le fabricant devra faire appel à un organisme tiers. Il conviendrait néanmoins de s'assurer que le fabricant recourra bien à un organisme tiers tout au long de la vie du produit.

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** précise que le dernier alinéa du 6.2 explique bien qu'il faut recourir à l'assistance d'un organisme tiers y compris pendant la durée de vie du matériel ou de l'équipement.

**Jacky BONNEMAINS** est étonné par le faible niveau d'accidentologie mentionné par les rapporteurs, dans leur présentation. Ces derniers ont en effet signalé 10 décès liés à l'utilisation du gaz entre 2010 et 2014, auxquels il convient d'ajouter 116 blessés, selon les données établies par le BARPI qui semblent par conséquent sujettes à caution.

Il conviendrait pourtant de s'intéresser également aux effets du gaz dans les incendies classiques, dans la mesure où ceux-ci font courir aux pompiers des risques imprévisibles.

Il déplore par ailleurs que tout ait été fait pour sous-positionner le gaz comme risque collectif alors même que le transport de bouteilles de gaz dans son véhicule personnel expose tout particulier à des accusations de terrorisme et à une éventuelle riposte d'un agent du dispositif sentinelle

Il jugerait enfin utile d'apporter des précisions sur les risques liés au transport, à la manutention ou au stockage des bouteilles de gaz.

**Olivier LAGNEAUX** précise qu'une bouteille de gaz connectée au réseau est autorisée dans chaque local (ainsi qu'une bouteille de gaz non branchée).

**Jacky BONNEMAINS** demande s'il est possible d'entreposer des bouteilles de gaz sur son balcon.

**Philippe SCHONBERG** répond que certains règlements de copropriété interdisent l'utilisation ou le stockage de bouteilles de gaz sur les balcons.

**Jacky BONNEMAINS** s'enquiert de la réglementation s'appliquant sur les terrasses de cafés situées au RDC d'immeubles d'habitation.

**Philippe SCHONBERG** répond que l'utilisation des parasols chauffants alimentés au gaz est réglementée par l'article CH 56 et GZ 7 . Il précise en outre que toutes les bouteilles doivent être rentrées chaque soir pour être entreposées dans un local dédié et que le seuil a été fixé à 130 kg soit 10 bouteilles de 13 kg entreposées par établissement (sachant qu'un établissement peut consommer jusqu'à une bouteille par parasol et par jour).

**Le rapporteur (Jean BOESCH)** rappelle que le projet d'arrêté examiné ce jour en séance ne concerne que les locaux d'habitation.

**Jacky BONNEMAINS** en appelle néanmoins à la plus grande vigilance concernant la prolifération des bouteilles de gaz sur différents points de vente. Il estime par ailleurs que le projet d'arrêté soumis à l'approbation des membres du CSPRT sent un peu la naphthaline et gagnerait à prendre la mesure de l'évolution sensible des usages survenue depuis 1977.

Il regrette en outre que l'arrêté n'évoque pas davantage les nuisances liées à l'usage des bouteilles de gaz et qu'il ne soit fait nulle part mention des compteurs gazpar (ces équivalents des compteurs Linky mais pour le gaz).

Il déplore enfin qu'aucune disposition n'évoque les mesures à prendre pour les dangers graves et immédiats de type inondations ou incendies de forêts.

**Annie NORMAND** précise que les données relatives à l'accidentologie liée au gaz, évoquées par les rapporteurs en début de présentation, ont été collectées dans le cadre d'une étude portant sur 544 événements survenus entre 2010 et 2014.

**Cinq mandats ont été donnés pour ce vote :**

- **Madame Aurélie FILLOUX** mandat donné à **Monsieur Emmanuel CHAVASE-FRETAZ**
- **Madame Vanessa GROLLEMUND** mandat donné à **Monsieur Olivier LAGNEAUX**
- **Madame Nathalie REYNAL** mandat donné à **Madame Annie NORMAND**
- **Monsieur Marc Denis** mandat donné à **Monsieur Joël DUFOUR**
- **Monsieur Raymond LEOST** mandat donné à **Madame Ginette VASTEL**

*Sous réserve de la prise en compte des modifications apportées en séance, le projet d'arrêté est adopté à l'unanimité.*

*La séance est suspendue durant l'heure du déjeuner.*

## SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES

### ***2. Décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté modifiant l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.***

**Rapporteur :** Pierre-Yves GESLOT, David TORRIN, Anaïs VEDOVATI (DGPR/SRT/SDRCP/BRIEC)

**Le Président** rappelle, en préambule, que le texte a déjà été examiné en CSPRT, en date du 20 juin 2017. Il compte par conséquent sur une approbation consensuelle et rapide de ce texte, sans revenir sur les sujets déjà éclairés par la précédente séance.

**Le rapporteur (David TORRIN)** indique que lors de la précédente séance, le projet de modification de la nomenclature de la rubrique 4718 a été présenté. Les dispositions ont ainsi été dissociées en deux sous-rubriques, tandis que le seuil s'appliquant aux récipients à pression transportables a été envisagé d'être abaissé de 50 à 20 tonnes (alors qu'il est resté inchangé pour les autres).

Cette modification des prescriptions de l'AM 4718DC vise à :

- limiter les intrusions en rendant l'accès au stockage plus difficile (3.2.2) ;
- mieux détecter les départs de feu ;
- limiter la propagation d'un accident (2.1.1) ;
- mieux éteindre tout départ de feu (4.2.II) ;
- mieux protéger les tiers (2.1.1).

Il est ainsi notamment prévu d'augmenter la distance des aires de stockage et de stationnement avec les limites de propriétés (ou des habitations et ERP pour les installations existantes), en faisant passer cette distance de 10 à 15 mètres, au 1<sup>er</sup> septembre 2018. Cette augmentation de la distance permettra de mieux protéger les tiers. Dans le même temps, le seuil d'autorisation passerait de 20 à 35 tonnes.

Plusieurs consultations sur ce texte se sont tenues entre la mi-juillet et la fin août. Les 12 contributions déposées sur ce projet de décret se répartissent comme suit :

- 9 contributions étaient défavorables aux projets de textes et contestent les modifications imposées aux installations existantes ;
- une contribution émanant du Comité Français du Butane et du Propane proposait plusieurs modifications du projet d'arrêté ministériel ;
- 2 contributions demandent d'élargir l'exclusion introduite pour les stations de compression connexes aux canalisations de transport.

Pour ce qui concerne le décret tout d'abord, la demande de certains professionnels est d'exclure les stations de compression et d'interconnexion connexes aux installations de transport de gaz, non seulement du régime Seveso (permettant de ne pas prendre en compte ces stations de compression dans les régimes "seuil haut ou seuil bas") mais même de la nomenclature

L'administration estime que les stations de compression des canalisations relèvent bel et bien de la nomenclature des ICPE mais sont exclues de la directive SEVESO. Les stations d'interconnexion de canalisations sont couvertes par la réglementation des canalisations de transport mais ne nécessitent pas une couverture supplémentaire au titre de la 4718. Il est donc proposé d'explicitier dans le texte du décret qu'une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre de la rubrique 4718.

Enfin, ces dispositions ne s'appliquent pas au gaz naturel comprimé ni aux gaz inflammables liquéfiés présents dans les cavités souterraines.

A noter qu'il n'est pas prévu de donner suite aux demandes portant sur la volonté de supprimer l'abaissement du seuil d'autorisation ou d'augmenter le seuil de déclaration.

En ce qui concerne maintenant l'arrêté, il n'est pas non plus envisagé d'accorder des délais supplémentaires d'application, de supprimer la mise en œuvre d'une surveillance par gardiennage ou télésurveillance ou de faire l'économie de la mise en œuvre d'un dispositif sonore.

Il est prévu d'ajouter que ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux citernes fixes de gaz naturel liquéfié permettant d'alimenter temporairement le réseau de transport de gaz, éventuellement approvisionnées par camions-citernes.

Dans le cadre de ce projet d'arrêté, il est prévu de :

- spécifier une durée minimale d'immobilisation pour considérer une zone comme une aire de stationnement ou une aire de stockage ;
- indiquer que la distance entre l'aire de stockage et les habitations ou les établissements recevant du public est mesurée jusqu'aux "locaux" ;
- augmenter la distance des casiers de 10 à 11 mètres, pour prendre en compte des espaces minimum de 15 centimètres ;
- revoir les dimensions des aires, compte tenu de l'augmentation de la distance d'implantation entre une aire de stockage et les limites de site ;
- modifier les distances aux bouches de remplissage et événements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides pour les réservoirs inférieures à 3,5 tonnes et compris entre 3,5 et 6 tonnes ;
- demander que l'inspection des véhicules de transport de matières dangereuses ne soit exigée que pour le stockage de réservoirs à pression transportables et non pour tout type de réservoirs ;
- ne pas exiger de système d'extinction pour les réservoirs de GNL à double paroi isolée par la perlite et le vide ;
- proportionner les moyens en lutte contre les incendies.

Comme cela avait été demandé par le CSPRT, l'étude d'impact a également été affinée. 400 sites en France sont soumis à déclaration pour la rubrique 4718, parmi lesquels 330 sites environ resteraient soumis à déclaration. 50 d'entre eux diminueraient leur tonnage et une vingtaine de ces sites fermerait, tandis qu'une quinzaine ouvrirait en contrepartie.

Ces prescriptions devraient avoir un impact financier d'environ 100 millions d'euros, se répartissant comme suit : entre 70 et 100 millions d'euros pour la mise en conformité suite au renforcement des prescriptions ; entre 8 et 15 millions d'euros pour les fermetures et les créations, pour la partie bouteilles.

Il est également prévu de renforcer les moyens en eau pour combattre les éventuels incendies affectant les réservoirs extérieurs. Certains des 2 500 sites concernés par cette disposition sont d'ores et déjà équipés, en général ceux stockant plus de 35t de gaz en réservoirs fixes. Pour les sites à équiper, le coût s'élèverait environ à

- 10 K€ pour 120 mètres cubes en citerne souple (+ foncier) ;
- 50 K€ pour 120 mètres cubes enterrés.

S'agissant des demandes du précédent CSPRT pour limiter les effets du BLEVE, les possibilités suivantes ont été étudiées :

- installer des filets de protection «tirs tendus» sur une hauteur de 10 mètre pour un coût de 450k€ / site soit 200 millions d'euros en tout (à noter que ces filets posent des problèmes d'urbanisme et ne traite pas les effets missiles en cloche) ;
- mettre en place environ 250 000 casiers présentoirs grillagés pour un coût de 50 millions d'euros pour éviter les vols (protection partielle) et de 500 millions d'euros pour éviter les projections (avec effet non garanti).

Suite à ces investigations, il n'est pas envisagé de rajouter des prescriptions dans ces sens, au vu de l'ensemble des dispositions déjà prévues pour limiter tant la probabilité que la gravité des événements redoutés.

**Le Président** rappelle la volonté de l'administration de finaliser ce texte au plus vite et la grande frustration ressentie par cette dernière lorsque les débats sur ce dossier n'avaient pas pu aboutir, lors de la séance du 20 juin. Il précise en outre qu'il avait bien été indiqué, à l'occasion de cette précédente réunion, que les demandes de précisions ou d'ajouts ne pourraient concerner que les projections, les seuils et les distances.

**Jean-Yves TOUBOULIC** salue le travail accompli durant l'été, en lien avec la profession. Il précise en outre que le seuil de 35 tonnes, évoqué précédemment, correspond à une surtransposition de la directive SEVESO et que le Premier Ministre a récemment indiqué, dans le cadre d'une circulaire, que tout cas de surtransposition d'une directive européenne devait être justifié.

**Philippe MERLE** considère que cette surtransposition est effectivement justifiée.

**Jean-Pierre BRAZZINI** ne comprend pas que l'on puisse accepter la présence de stockages à un mètre des habitations, avec un mur dépassant de 0,5 mètre seulement. Il craint en effet que les habitations se trouvent rapidement à la portée des flammes en cas d'accident.

**Philippe MERLE** précise que les modalités de stockage des bouteilles ne sont pas les mêmes que celles des réservoirs fixes.



**Le rapporteur (David TORRIN)** précise que la réduction à un mètre était déjà possible dans les textes précédents. Néanmoins, en cas d'absence de mur d'un mètre au moins de hauteur, il fallait prévoir au moins cinq mètres de distance.

**Philippe ANDURAND** rappelle qu'historiquement les dispositifs de prévention visent à protéger les produits stockés et non les bâtiments. Il conviendrait par conséquent de veiller à ne pas inverser les objectifs visés au départ dans le cadre de ce projet de décret modifiant la nomenclature des ICPE et de l'arrêté modifiant celui du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées.

**Philippe MERLE** estime qu'il ne serait pas utile ni raisonnable de revenir sur ces dispositions pour les installations existantes. On pourrait en revanche supprimer la possibilité du mur « exonérateur » de distance pour les installations neuves et en faire de même pour les réservoirs fixes.

**Le Président** est d'accord avec cette suggestion. Il rappelle en outre que les tirs contre ce texte sont venus de toutes parts : les professionnels ont en effet considéré qu'il était trop sévère, tandis que les organisations syndicales et les associations ont considéré *a contrario* que ce texte était trop souple. L'administration s'est donc retrouvée prise en étau, sous le coup de tirs croisés.

**Jacky BONNEMAINS** estime que le mur « exonérateur » de distance reste particulièrement dangereux et inacceptable.

**Philippe MERLE** précise qu'il s'agit de trouver un équilibre entre la nécessité de limiter les projections et un seuil d'autorisation bas.

**Jacky BONNEMAINS** reste opposé à la possibilité de réduire à un mètre la distance du stockage *via* la construction d'un mur « exonérateur ». Les risques encourus par les habitations situées à proximité de ce type de site doivent faire l'objet de toutes les attentions suites aux événements récemment survenus à Jonquières et à Vannes. À cet égard, il se demande s'il ne serait pas envisageable de mettre en place un niveau de protection intermédiaire entre les cages existantes et celles de INERIS, en vue de réduire la projection des éclats.

**Le Président** fait observer que la meilleure solution consisterait à éviter que le BLEVE – provoqué par ces bouteilles en métal dont deux tiers n'ont pas de soupapes – ne se produise.

**Le rapporteur (David TORRIN)** indique ne pas avoir la certitude que la solution des casiers INERIS soit suffisante, rappelant qu'il s'agit d'une cage pour des expérimentations, qui ne supporterait peut être pas des BLEVE de plusieurs dizaines de bouteilles. Partant de là, il est encore moins convaincu qu'une solution intermédiaire puisse apporter beaucoup en termes de sécurité. Il signale enfin que les bouteilles de gaz de nouvelle génération sont généralement équipées de soupapes, mais qu'il n'y a pas d'obligation en la matière, qui se discute au niveau européen

**Le Président** estime que ce projet de texte permet d'enregistrer un certain nombre d'avancées en matière de détection automatique des incendies, de moyens pour étendre le feu ou de prévention des incendies. Pour autant, ce texte ne permettra pas d'écartier tout risque.

**Jean-Yves TOUBOULIC** fait quant à lui observer que cet arrêté n'est pas du tout indolore pour la profession et qu'il conviendra d'absorber les coûts. À cet égard, il déplore notamment

que la DGPR refuse toute flexibilité concernant les délais d'application de ces dispositions. En tout état de cause, ces dernières constituent un saut important en matière de réduction des risques mais les coûts associés sont loin d'être négligeables.

**Philippe MERLE** confirme que la DGPR n'est pas favorable à un rallongement des délais pour les prescriptions qui sont stabilisées, afin de se prémunir au mieux contre les risques d'incidents comparables à celui de Jonquières. Il rappelle que l'arrêté devrait être sorti depuis fin juin déjà.

**Sophie GILLIER** signale que certaines dispositions seront particulièrement problématiques à mettre en œuvre, au premier rang desquelles les 2.1 et 2.12 sur le réaménagement des distances, avec dans certains cas des fermetures de sites qui impliqueront des réouvertures en parallèle.

**Philippe BODENEZ** souligne la nécessité d'opérer une distinction nette entre les bouteilles composites qui brûlent en cas d'incendie et les bouteilles métalliques qui « BLEVENT ».

**Le Président** précise que les bouteilles métalliques en circulation en France sont au nombre de 50 millions, contre 10 millions pour les bouteilles en composite.

**Le Président** jugerait par ailleurs curieux d'imposer une règle unique concernant les réserves d'eau à disposition dans la mesure où la configuration de l'accès à l'eau peut être très variable d'un site à l'autre.

**Le Président** rappelle que les modalités de défense de l'incendie traversent un certain nombre de rubriques ICPE. Le débat a donc déjà eu lieu

Après discussion, **Philippe MERLE** suggère d'opter pour des quantités d'eau correspondant à 30 mètres cube/heure pendant deux heures pour les installations soumises à déclaration.

**Geoffroy PAILLOT de MONTALEMBERT** a du mal à comprendre que l'arrêté balai pour les installations soumises à déclaration fixe les quantités d'eau à 60 mètres cubes/heure sur deux heures et que la proposition de Philippe Merle se situe en-deçà pour les installations à gaz.

**David TORRIN** rappelle que cette prescription de l'arrêté balai est bien applicable aux installations existantes, avec un délai d'application de 3 ans pour les parties de l'installation à risque.

**Geoffrey PAILLOT de MONTALEMBERT** indique que la DGSCGC a proposé l'intégration de la disposition relative aux 60 mètres cubes par heure sur deux heures pour la totalité des activités sur un site donné.

**Gérard PERROTIN** indique qu'il votera en faveur du texte soumis ce jour au CSPRT devant l'urgence d'améliorer la situation existante en matière de réglementation. Il souhaiterait néanmoins émettre des réserves à son vote et espère que les évolutions réglementaires seront encore plus ambitieuses sous peu.

**Olivier LAGNEAUX** craint que l'inscription, dans cet arrêté ministériel, de la disposition relative aux 120 mètres cubes, ne sous-entende que ladite disposition ne s'appliquera pas pour tous les autres sites soumis à déclaration. À cet égard, il suggère d'opter pour une approche plus pragmatique, en élaborant notamment une fiche de questions/réponses.

**Le rapporteur (Pierre-Yves GESLOT)** signale qu'il est possible de mutualiser les dispositifs de protection contre l'incendie à plusieurs sites.

**Le Président** souligne la nécessité de se prémunir autant que possible contre les risques de contentieux.

**Maître BOIVIN** souligne que si une installation soumise à déclaration était intégrée partiellement dans une installation soumise à autorisation, la totalité du régime de déclaration se ferait absorber par le régime d'autorisation. Partant de là, il s'interroge sur la portée, en l'espèce, d'un éventuel arrêté préfectoral.

**Le Président** répond que l'arrêté préfectoral est censé primer s'il est bien conçu.

**Jean-Pierre BRAZZINI** indique qu'il serait plutôt favorable à ce texte qui contient des avancées. Il s'abstiendra néanmoins dans la mesure où la question du mur « exonérateur » de distance n'est pas réglée.

**Huit mandats ont été donnés pour ce vote :**

- **Madame Aurélie FILLOUX mandat donné à Monsieur Emmanuel CHAVASE-FRETAZ**
- **Madame Jacqueline TRIFT-FERRADINI mandat donné à Madame France de BAILLENX**
- **Madame Vanessa GROLLEMUND mandat donné à Monsieur Olivier LAGNEAUX**
- **Madame Nathalie REYNAL mandat donné à Madame Annie NORMAND**
- **Monsieur Philippe ANDURAND mandat donné à Monsieur Jacques VERNIER**
- **Monsieur Gilles DELTEIL mandat donné à Monsieur Philippe MERLE**
- **Monsieur Marc Denis mandat donné à Monsieur Joël DUFOUR**
- **Monsieur Raymond LEOST mandat donné à Madame Ginette VASTEL**

*Sous réserve de la prise en compte des modifications apportées en séance, le décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté modifiant l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées est approuvé à la majorité.*

*Sont recensées 9 abstentions (Jean-Yves TOUBOULIC, Sophie GILLIER, Iulen LEOZ, Ginette VASTEL, Raymond LEOST, Joël DUFOUR, Marc DENIS, Jacky BONNEMAINS et Jean-Pierre BRAZZINI).*

### ***3. Instruction du Gouvernement relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement***

**Rapporteur** : David TORRIN (DGPR/SRT/SDRCP/BRIEC)

Après avoir rappelé, en préambule, que ce projet d'instruction ne nécessitait pas formellement un vote du CSPRT, **le rapporteur (David TORRIN)** indique que ce texte relatif à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement fait suite aux actes de malveillance commis sur le site SEVESO d'Air Product à Saint-Quentin-Fallavier le 26 juin 2015 et sur le site de Lyondell Basell à Berre-l'Etang le 14 juillet 2015.

En réponse à ces événements tragiques, une table ronde s'est réunie le 17 juillet 2015 à l'initiative du gouvernement avec des représentants des industriels, en vue d'établir un plan d'actions visant à renforcer la protection des établissements SEVESO contre ce type d'actes.

Plusieurs leviers d'intervention ont été identifiés dans ce cadre :

- Action 1 - Evaluer le niveau de prise en compte du risque d'acte de malveillance par les exploitants des sites classés SEVESO ;
- Action 2 - Aménager les modalités de diffusion de l'information au public pour faire cohabiter la nécessaire transparence vis-à-vis des riverains de sites industriels et la communication de données sensibles susceptibles de favoriser un acte malveillant

Au cours du deuxième semestre 2015, l'ensemble des établissements SEVESO seuil haut et bas ont été contrôlés sur les thèmes de la sécurité et de la sûreté. Ce contrôle a été mené par l'Inspection de l'environnement, généralement en association avec les forces de sécurité intérieures compétentes. Des consignes internes à l'administration concernant l'accès aux documents ont été données : la DGPR estime qu'il est nécessaire de passer à une phase où les règles sont publiques, ce que permet le projet présenté.

En 2016 et 2017, les opérations de contrôle « sécurité/sûreté » ont été pérennisées, en action nationale. Des contrôles ciblés ont été effectués sur les établissements ou des faiblesses avaient été constatées lors des contrôles antérieurs et sur les établissements nouvellement SEVESO. 1 170 contrôles ont ainsi été effectués.

Au-delà de la vérification portant sur les clôtures et les dispositifs de vidéosurveillance, ces procédures de contrôle ont permis de sensibiliser les exploitants et le personnel sur la quasi-totalité des sites.

Ce projet d'instruction devra être compatible avec le droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement et avec la nécessaire protection des données sensibles, prévues par les articles L.311-5 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

L'instruction envoyée vise les sites SEVESO en priorité, ainsi que l'ensemble des sites relevant de l'autorisation, dont l'activité pourrait présenter un « attrait » pour la réalisation d'actes de malveillance. Cette instruction concerne également des installations relevant du Ministère de la Défense.

L'instruction a vocation à classer sur une échelle de 1 à 3 les différents degrés de sensibilité des sites considérés.

Il s'agit de hiérarchiser les informations selon leur degré de sensibilité vis-à-vis de la sûreté.

Ainsi, les informations libellées en vert correspondront aux informations à caractère peu sensible, utiles pour l'information du public. Elles seront ainsi communicables sans aucune restriction en matière de diffusion et d'accès.

Les informations libellées en orange correspondront aux informations sensibles, utiles pour l'information d'un public justifiant un intérêt. Ces informations sont donc non communicables mais consultables selon des modalités adaptées et contrôlées.

Enfin, les informations libellées en rouge correspondront aux informations très sensibles, non communicables et donc non consultables.

Il conviendra donc d'aménager, pour chacune de ces catégories d'informations, des modalités spécifiques de diffusion auprès du public.

Les membres des commissions telles que le CODERST et le CDNPS pourront notamment avoir accès aux informations sensibles libellées en orange et très sensibles libellées en rouge.

Au sein des instances locales d'échanges (CSS, réunions publiques...) les informations sensibles pourront être évoquées lors des réunions, mais ne devront pas être communiquées.

Pour le public justifiant un intérêt, les informations sensibles oranges seront non communicables mais consultables sous certaines conditions. Les informations très sensibles resteront quant à elles non communicables et non consultables.

Enfin, pour le public ne justifiant pas un intérêt, seules les informations vertes pourront être diffusées.

**Ginette VASTEL** juge important de faciliter l'accès aux informations dans de bonnes conditions. À cet égard, elle espère que ce projet d'instruction ne constituera pas un alibi permettant d'éviter de donner des informations sensibles aux personnes qui en formuleraient la demande.

**Le rapporteur (David TORRIN)** répond que l'idée n'est pas de profiter de cette instruction pour dissimuler des informations. Pour autant, il conviendra de préserver la confidentialité des informations jugées sensibles. En cas de projet d'attentat terroriste sur un site SEVESO, il ne faudrait pas, en effet, que la carte détaillée du site soit téléchargeable en un clic sur le site internet de la DREAL.

**Ginette VASTEL** s'enquiert des critères permettant de déterminer les personnes justifiant d'un intérêt.

**Le rapporteur (David TORRIN)** répond que ces personnes sont listées au bas de la page 4 du projet d'instruction et qu'il s'agit notamment des riverains d'une installation ou des bureaux d'études intervenant à proximité d'un site donné.

**Maître MAITRE** demande s'il appartiendra à l'exploitant ou à l'administration de griser les parties des dossiers qui ne pourront pas être communiquées. Elle s'inquiète par ailleurs que les avocats ne soient pas listés au bas de la page 4 regroupant les personnes justifiant d'un

intérêt et craint que l'interdiction de réaliser des photocopies de certaines pièces du dossier ne limite considérablement la marge de manœuvre des juristes en cas de règlement de contentieux.

**Philippe MERLE** répond qu'il est prévu que l'exploitant dépose une version expurgée des documents relatifs à son site.

Il conviendra en outre d'examiner de manière plus approfondie les dispositions relatives au mode de consultation de ces informations par les avocats.

**Jean-Paul CRESSY** juge normal que la diffusion d'informations sensibles relatives à des sites SEVESO soit strictement encadrée par la loi. Il conviendrait néanmoins d'inclure dans la liste des personnes ayant un intérêt à consulter certaines informations sensibles les représentants du personnel de ces sites, afin que ceux-ci puissent jouer leur rôle de défenseurs des intérêts des salariés des installations classées au sein desquelles ils travaillent eux-mêmes.

**Le Président** accepte d'ajouter les représentants du personnel à liste des personnes ayant un intérêt à solliciter la diffusion de certaines informations.

**Jean-Yves TOUBOULIC** estime que le texte de cette instruction atteint un bon équilibre entre les exigences de transparence et la restriction de la diffusion de l'information.

**Maître BOIVIN** souligne la nécessité de ne pas oublier la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 par trente-neuf États dont la France.

**Jacky BONNEMAINS** estime que le projet d'instruction présenté ce jour, élaboré sous le coup de l'émotion après les événements de Berre-l'Étang et Saint-Quentin-Fallavier, constitue dans les faits une ligne Maginot. Les temps ont en effet changé et les terroristes sont dorénavant capables de commettre des attentats très meurtriers avec une simple camionnette.

En recourant à des drones ou en bénéficiant des fuites en provenance de ces sites sensibles, tout terroriste déterminé pourra en outre se procurer tous les renseignements utiles dont il aura besoin pour commettre ses actes de malveillance.

Partant de là, la réduction du volume d'informations mises à la disposition du public risque de créer d'autres problèmes, sans pour autant mettre en échec des terroristes chevronnés, décidés à commettre des actes de malveillance sur un site sensible.

**Le Président** confirme que l'équilibre n'est pas toujours facile à trouver entre la nécessité d'information et l'obligation de protection.

***La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 17 heures 50.***

Document rédigé par la société Ubiquis  
Tél. 01.44.14.15.16  
- [infofrance@ubiquis.com](mailto:infofrance@ubiquis.com)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

## CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES  
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRETE RELATIF AUX  
REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE APPLICABLES AUX  
INSTALLATIONS DE GAZ COMBUSTIBLE DES BATIMENTS  
D'HABITATION INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE, Y COMPRIS LES  
PARTIES COMMUNES

Adopté 5 septembre 2017

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté sous réserve des modifications suivantes :

- intégration des modifications proposées en début de séance par la DGPR :
  - en ce qui concerne la localisation de l'organe de coupure générale, suppression des mots « en limite de la voie publique » au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 9.1,
  - modification de la rédaction du 3<sup>o</sup> du III de l'article 30,
  - ajout des références « kit PLT » dans les tableaux des matériaux et des assemblages dans les certificats de conformité 1 et 3 de l'annexe 5,

*Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques*

*MTES/ DGPR / SRT*

*92055 La défense cedex*

*Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62*

*E-mail : [csppt@developpement-durable.gouv.fr](mailto:csppt@developpement-durable.gouv.fr)*

- article 1 : clarifier le champ d'application de l'arrêté, notamment en ce qui concerne son application aux installations existantes et aux bâtiments d'habitation existants
- article 2 : ajouter une définition du terme « installateur » utilisé à l'article 21 notamment ; modifier la définition du mot « modification » de manière à ce que l'installation des appareils à gaz ne nécessitant ni modification de l'installation d'alimentation en gaz, ni raccordement à un conduit d'évacuation des produits de combustion ne soit pas visée par l'article 15 (en ajoutant le mot « fixes » après les mots « matériels à gaz » et « appareils à gaz ») ; en conséquence, ajouter une définition des matériels et appareils à gaz fixes ,
- article 4 : supprimer toutes les dispositions qui n'introduisent pas de prescriptions dont le respect soit vérifiable,
- article 5 : en ce qui concerne les guides, indiquer que « leur mise en oeuvre » vaut « présomption de respect des dispositions correspondantes du présent arrêté »,
- article 6.1 : ajouter les mots « il se soumet aux dispositions du dernier l'alinéa de l'article 6.2 » à la fin de l'article,
- article 6.2 : remplacer « *mutadis mutandis* » par « également », et remplacer les mots « de l'annexe 3 » par les mots « des annexes 2 et 3 » ,
- article 9.1 : la consigne doit être conforme à la prescription du 4eme alinéa, or celle-ci indique que dans tous les cas la réouverture ne peut se faire que par le distributeur ou une personne habilitée par lui ; en conséquence, au a), supprimer les mots « dans le cas d'installations de gaz dont la pression est supérieure à « 400 mbar »,
- article 10.1.1 : renvoyer à une définition plus précise du « sur-débit » dans le premier guide de l'annexe 1, relatif aux « installations de gaz »,
- article 12.3.1 : remplacer le mot « bouteilles » par le mot « récipients »,
- article 15 : préciser que les installations implantées dans les immeubles existants à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté sont soumises aux dispositions du présent titre (titre VII), et indiquer aussi dans cet article 15 les autres dispositions de l'arrêté s'appliquant aussi à ces immeubles existants,
- article 21 : mettre cet article en cohérence avec les nouvelles définitions de l'article 2 et avec l'article 5,
- article 26 :
  - au 2°, supprimer le mot « neufs » après les mots « les immeubles collectifs » ; et prévoir que la consigne à respecter en cas de danger soit modifiée et remise au propriétaire ou à son mandataire lorsque la modification de l'installation de gaz nécessite la révision de la consigne existante » ;
  - au 5°, remplacer les mots « périodicité » par les mots « fréquence », les mots « un an » par les mots « une fois par an », et les mots « cinq ans » par les mots « une fois tous les cinq ans » ;
- article 27 : mettre en cohérence cet article avec le a) de l'article 9.1,

*Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques*

MTES/ DGPR / SRT

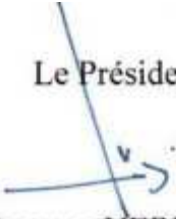
92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : [csprt@developpement-durable.gouv.fr](mailto:csprt@developpement-durable.gouv.fr)



- article 29 : ajouter les mots « neuve ou modifiée » après « installation intérieure de gaz » et « par le ou les installateurs ayant réalisé l'installation ou la modification » à la fin de la phrase ; insérer un 2<sup>ème</sup> alinéa ainsi rédigé : « La passeport technique est remis au propriétaire de l'installation ou à son mandataire » ; supprimer le dernier alinéa,
- article 31 : remplacer « de reconnaissance » par « d'approbation » et supprimer le mot « approuvés »,
- article 32 : trouver une solution réglementaire pour assurer la continuité du contrôle des équipements de gaz implantés dans les installations mobiles (mobil home, caravanes, fourgons aménagés...), précédemment réglementé par un arrêté du 4 mars 1996,
- lors de l'approbation des guides prévus à l'annexe 1, vérifier que le tuyau entre le compteur et l'OCI (organe de coupure individuel) fait bien l'objet d'un test d'étanchéité en application de l'article 20.

Le Président  
  
Jacques VERNIER

*Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques*

*MTES/ DGPR / SRT*

*92055 La défense cedex*

*Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62*

*E-mail : [csprt@developpement-durable.gouv.fr](mailto:csprt@developpement-durable.gouv.fr)*

## **VOTE :**

### **Pour (31) :**

Jacques VERNIER, Président  
Henri LEGRAND, vice-président  
Philippe MERLE, DGPR  
Fanny HERAUD, DGPE  
Geoffrey PAILLOT de MONTABERT, DGSCGC  
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée  
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifié  
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée  
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée  
Jacqueline TRIFT-FERRADINI, CCI FRANCE  
France DE BAILLENX, CPME  
Florent VERDIER, COOP DE FRANCE, FNSEA  
Sophie GILLIER, MEDEF  
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF  
Patrick PENSIVY, MEDEF  
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, CGA  
Aurélie FILLOUX, inspecteur (mandat donné à Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ )  
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à Olivier LAGNEAUX)  
Olivier LAGNEAUX, inspecteur  
Laurent OLIVE, inspecteur  
Annie NORMAND, inspecteur  
Nathalie REYNAL, inspecteur (mandat donné à Annie NORMAND)  
Jacky BONNEMAINS, Robins des bois  
Marc Denis, GSIEN (mandat donné à Joël DUFOUR)  
Joël DUFOUR, UFC-Que choisir ?  
Yves GUEGADEN, premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon  
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne  
Jean-Paul CRESSY, CFDT  
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT  
Ginette VASTEL, FNE  
Raymond LEOST, FNE (mandat donné à Ginette VASTEL)

### **Contre (0) :**

### **Abstention (0) :**

*Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques*

*MTES/ DGPR / SRT*

*92055 La défense cedex*

*Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62*

*E-mail : [csprt@developpement-durable.gouv.fr](mailto:csprt@developpement-durable.gouv.fr)*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

## CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES  
TECHNOLOGIQUES SUR LE DECRET MODIFIANT LA  
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ARRETE MODIFIANT  
L'ARRETE DU 23 AOUT 2005 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS  
GENERALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A DECLARATION  
SOUS LA RUBRIQUE 4718 (GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES)

Adopté 5 septembre 2017

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à la majorité sur les projets de décret et d'arrêté sous réserve des modifications suivantes :

Dans l'arrêté :

- article 2 : suppression du dernier alinéa,
- annexe I point 2.1.1 : supprimer la réduction de la distance de 15 m à 1m en cas d'implantation d'un mur REI 120 pour les installations nouvelles (idem au point 2.1.2 pour les réservoirs) ;
- annexe I point 4.2 :
  - préciser que la capacité d'eau est appréciée pour l'ensemble du site, et que les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200m fixée dans l'arrêté ;

*Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques*

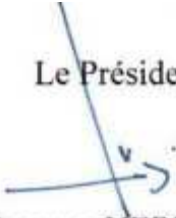
*MTE/S/ DGPR / SRT*

*92055 La défense cedex*

*Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62*

*E-mail : [csprt@developpement-durable.gouv.fr](mailto:csprt@developpement-durable.gouv.fr)*

- pour les installations existantes, reporter la date d'application de cette prescription (réserves d'eau) au 1er janvier 2021.

Le Président  
  
Jacques VERNIER

*Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques*  
MTES/ DGPR / SRT  
92055 La défense cedex  
Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62  
E-mail : [csprt@developpement-durable.gouv.fr](mailto:csprt@developpement-durable.gouv.fr)

## **VOTE :**

### **Pour (22) :**

Jacques VERNIER, Président  
Henri LEGRAND, vice-président  
Philippe MERLE, DGPR  
Geoffrey PAILLOT de MONTABERT, DGSCGC  
Fanny HERAUD, DGPE  
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à Jacques VERNIER)  
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée  
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée  
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée (mandat donné à Philippe MERLE)  
Jacqueline TRIFT-FERRADINI, CCI FRANCE (mandat donné à France de BAILLENX)  
France DE BAILLENX, CPME  
Florent VERDIER, COOP DE FRANCE, FNSEA  
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, CGA  
Auréliе FILLoux, inspecteur (mandat donné à Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ )  
Vanessa GROlLEMUND, inspecteur (mandat donné à Olivier LAGNEAUX)  
Olivier LAGNEAUX, inspecteur  
Patrick POIRET, inspecteur  
Annie NORMAND, inspecteur  
Nathalie REYNAL, inspecteur (mandat donné à Annie NORMAND)  
Yves GUEGADEN, premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon  
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne  
Jean-Paul CRESSY, CFDT

### **Contre (0) :**

### **Abstention (9) :**

Jean-Pierre BRAZZINI, CGT  
Ginette VASTEL, FNE  
Raymond LEOST, FNE (mandat donné à Ginette VASTEL)  
Marc Denis, GSIEN (mandat donné à Joël DUFOUR)  
Joël DUFOUR, UFC-Que choisir ?  
Jacky BONNEMAINS, Robins des bois  
Sophie GILLIER, MEDEF  
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF  
Iulien LEOZ, MEDEF

*Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques*

*MTES/ DGPR / SRT*

*92055 La défense cedex*

*Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62*

*E-mail : [csprt@developpement-durable.gouv.fr](mailto:csprt@developpement-durable.gouv.fr)*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

## CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

RELEVÉ D'OBSERVATIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA  
PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR INSTRUCTION  
DU GOUVERNEMENT RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION ET AUX  
CONDITIONS D'ACCES DES INFORMATIONS POTENTIELLEMENT  
SENSIBLES POUVANT FACILITER LA COMMISSION D'ACTES DE  
MALVEILLANCE DANS LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Adopté 5 septembre 2017

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a suggéré sur le projet d'instruction les modifications suivantes :

- ajout des avocats et des membres des instances représentatives du personnel dans la liste des personnes pouvant justifier d'un intérêt pour l'accès aux dossiers ;
- préservation du droit au recours effectif ;
- préciser que l'instruction ne s'applique pas aux installations mises en sécurité ;
- application de l'instruction sous contrôle du juge administratif.

Par ailleurs, un membre du CSPRT a émis que le souhait qu'un bilan de la mise en œuvre de cette instance soit porté régulièrement à la connaissance du conseil.


*Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques*

*MTES/ DGPR / SRT*

*92055 La défense cedex*

*Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62*

*E-mail : [cspirt@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cspirt@developpement-durable.gouv.fr)*

Le Président  
  
Jacques VERNIER

**PAS DE VOTE**

*Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques*  
*MTES/ DGPR / SRT*  
*92055 La défense cedex*  
*Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62*  
*E-mail : [csprt@developpement-durable.gouv.fr](mailto:csprt@developpement-durable.gouv.fr)*